



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 5393

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi no 87-503 du 8 juillet 1987, qui concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont libéré la Corse, puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, contribuant ainsi à libérer la France de l'occupation nazie. Une commission interministerielle de réclamation créée par décret du 22 janvier 1985, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par d'anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Malgré le bon fonctionnement de cette commission, près de 1 000 dossiers resteraient sans instruction et seuls 150 dossiers sur les 400 qui ont reçu un avis favorable de la commission, ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures seront prises pour obtenir des administrations l'envoi de tous les dossiers à la commission de reclassement dans les plus brefs délais et l'intervention des quelques 250 arrêtés de reclassement qui sont parfois attendus depuis de nombreuses années par des retraités aujourd'hui septuagénaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans le traitement des dossiers de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les commissions administratives de reclassement mises en place par le décret no 85-70 du 22 janvier 1985 ont procédé à l'examen de 2 784 dossiers depuis leur création. Les commissions ont déjà examiné 344 dossiers en six réunions depuis le début de l'année 1993. Actuellement, le secrétariat des commissions administratives de reclassement détient 450 dossiers en instance. S'agissant, par ailleurs, de la gestion des dossiers de reclassement, deux réunions interministerielles se sont déjà tenues avec l'ensemble des départements concernés par l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982. Celles-ci ont permis de faire le point sur un certain nombre de problèmes touchant notamment à la méthodologie d'instruction des dossiers et aux moyens d'en accélérer le traitement. C'est ainsi qu'il a été décidé que les avis favorables non encore suivis d'effet feraient rapidement l'objet d'arrêtés de reclassement et que les dossiers renvoyés et les 900 dossiers encore en cours d'instruction dans les administrations seraient présentés par les services aux commissions administratives de reclassement dans les délais les plus brefs. De plus, une relance systématique sera désormais effectuée auprès des administrations. Une circulaire est en cours de préparation à ce sujet. À l'heure actuelle, selon les renseignements communiqués par les ministères, 174 arrêtés de reclassement ont été signés et 115 arrêtés sont en cours. Les arrêtés déjà signés se répartissent comme suit : ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville : 7 ; ministère de l'agriculture et de la pêche : 9 ; ministère des anciens combattants et victimes de guerre : 1 ; ministère de la défense : 5 ; ministère de l'équipement, des transports et du tourisme : 24 ; ministère de l'aviation civile : 11 ; ministère de la mer : 3 ; ministère des finances : 42 ; ministère de l'industrie : 4 ; EDF-GDF : 10 ; ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire : 39 ; La Poste : 8 ; Telecom : 3 ; PTT : 2.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5393

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : rapatriés

Ministère attributaire : rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2777

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3357